



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-197

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-11-14-005 - décision tarifaire n° 55 du 14/11/2016 du SESSAD colibri géré par l'association SOS (4 pages)	Page 3
R03-2016-11-14-006 - Décision Tarifaire n° 56 du 14/11/2016 sessad autisme géré par l'association ADAPEI (4 pages)	Page 8
R03-2016-11-14-003 - Décision tarifaire n°52 du 14/11/2016 CPOM association les pep973 (4 pages)	Page 13
R03-2016-11-14-004 - Décision Tarifaire n°54 du 14/11/2016 de l'ITEP géré par l'association SOS insertion et alternative (4 pages)	Page 18
R03-2016-11-14-007 - Décision Tarifaire n°57 du 14/11/2016 du SESSAD T21 géré par l'association APAJH (4 pages)	Page 23
R03-2016-11-14-008 - Décision Tarifaire n°58 du 14/11/2016 du SESAM géré par l'association APAJH (4 pages)	Page 28
R03-2016-11-14-011 - Décision Tarifaire n°61 du 14/11/2016 du SSAD géré par l'APAJH (4 pages)	Page 33
R03-2016-11-14-013 - Décision Tarifaire n°63 du 14/11/2016 du SESSAD TCLA géré par l'association APADAG (4 pages)	Page 38
R03-2016-11-14-014 - Décision Tarifaire n°65 du 14/11/2016 du SESSAD Amarante géré par l'association APADAG (4 pages)	Page 43

DEAL

R03-2016-11-04-006 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00037 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement des STEP de SOULA 1 et SOULA 2 - Commune de MACOURIA (2 pages)	Page 48
R03-2016-11-04-005 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00038 en application de l'article L.21-3 du code de l'environnement concernant le renforcement et l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées de Maillard - Commune de MACOURIA (2 pages)	Page 51
R03-2016-11-21-016 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00087 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Georgeon par la société SAS AMAZONE GOLD - Commune de ROURA (4 pages)	Page 54
R03-2016-11-17-003 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00094 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 56 franchissements de cours d'eau pour le convoyage d'une pelle, d'un tracteur et de remorques pour la commune de Saül par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais - Commune de Roura, Saint-Elie, Régina et Saül (6 pages)	Page 59

SGAR

R03-2016-11-18-005 - Le préfet-arrêté CCIG-augmentation bureau-dec 2016 (1 page)	Page 66
--	---------

ARS

R03-2016-11-14-005

décision tarifaire n° 55 du 14/11/2016 du SESSAD colibri
géré par l'association SOS

DECISION TARIFAIRE N°55/ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" - 970303483

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 468 365.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 031.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 371.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 986.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 389.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 365.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 259.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 764.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 030.48 €;
Soit un tarif journalier de soins de 99.82 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du service S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-11-14-006

Décision Tarifaire n° 56 du 14/11/2016 sessad autisme
géré par l'association ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 56 /ARS/DROSMS DU 14/11/2016 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SESSAD AUTISME-TED - 970304846

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 19/07/2012 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 364 192.24 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 437.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 221.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 592.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	401 251.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 192.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 017.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 349.35 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 124.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de lu service dénommé SESSAD AUTISME-TED (970304846) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.



ARS

R03-2016-11-14-003

Décision tarifaire n°52 du 14/11/2016 CPOM association
les pep973

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 52/ARS/DROSMS DU 14/11/2016
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC - 970301271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles
- ; VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU Le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU L'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DM (970303509) sise 11, LOT AMARYLLIS, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "IBIS" (970301925) sise 34, LOT HÉLICONIAS, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 31/01/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "MAKANDRA" (970303582) sise 12, R DESIRÉ TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 10/01/2000 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP "CAYENNE" (970301297) sise 34, LOT HELICONIAS ROUTE DE BADUEL, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 05/10/2005 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP (970301917) sise 12, R DÉsirÉ TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 30/11/1999 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP (970300828) sise 12, R DESIRE TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 08/03/1983 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP "LES AWALYS" (970302717) sise 34, LOT HELICONIAS, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM (970303491) sise 2, LES HAUTS DE LA CHAUMIERE, 97351, MATOURY et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008 entre l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC - 970301271 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie**, gérés par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) dont le siège est situé PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 114 134.72 € et se répartit comme suit :

- **Personnes handicapées : 8 114 134.72 €**

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 511 039.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970301297	CAMSP "CAYENNE"	631 247.85	157 811.96
970301917	CAMSP	879 791.48	219 947.87

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 192 414.42 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970300828	CMPP	1 548 372.73	0.00
970302717	CMPP "LES AWALYS"	644 041.69	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 620 557.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970303509	SESSAD DM	975 945.66	0.00
970301925	SESSAD "IBIS"	909 360.00	0.00
970303582	SESSAD "MAKANDRA"	1 735 252.00	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 790 123.31 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970303491	IEM	790 123.31	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 676 177.89 €

ARTICLE 3 Une quote-part de 5 % de l'allocation budgétaire de chaque établissement géré par l'association « les PEP de Guyane » (hors CNR) est destinée à faire fonctionner un pôle de compétences transversales de gestion administrative et financière, dénommé « SIEGE »

Etablissement	Dotation globalisée 2016	
	Total	quote-part siège
CAMSP KAYENN	789 059,81 €	39 452,99 €
CMPP AWALYS	644 041,69 €	32 202,08 €
SESSAD IBIS	909 360,00 €	45 468,00 €
S/ total Pole Cayenne	2 342 461,50 €	117 123,07 €
CAMSP TOUPITI	1 099 739,35 €	54 986,97 €
CMPP U WAPO NAKA	1 548 372,73 €	77 418,64 €
SESSAD MAKANDRA	1 735 252,00 €	86 762,61 €
S/ total Pole OG	4 383 364,08 €	219 168,21 €

SESSAD Moteur	975 945,66 €	48 797,28 €
IEM	790 123,31 €	39 506,17 €
S/ Total Pole Moteur	1 766 068,97 €	88 303,45 €
Total CPOM	8 491 894,55 €	424 594,73 €

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-11-14-004

Décision Tarifaire n°54 du 14/11/2016 de l'ITEP géré par
l'association SOS insertion et alternative

DECISION TARIFAIRE N° 54/ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE L'ITEP - 970303681

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA, et gérée par l'entité SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP (970303681) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP (970303681) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 815.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 206 615.24
	- dont CNR gratifications de stages : 10 169.50 - dont CNR renfort éducateurs 6 mois : 68 451.75	78 621.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	549 362.50
	- dont CNR travaux d'aménagement	17 560.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 953 793.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 853 960.14
	- dont CNR	96 181.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 833.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 953 793.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP (970303681) s'élève à un montant total de 1 853 960.14 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 496.68 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 457.32 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



ARS

R03-2016-11-14-007

Décision Tarifaire n°57 du 14/11/2016 du SESSAD T21
géré par l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 57/ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD TRISOMIE 21 - 970304853

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 19/07/2012 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TRISOMIE 21 (970304853) sise 971, RTE DE MONTJOLY, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 (970304853) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 671 943.23 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 434.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 204.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 104.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 743.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 943.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 800.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	680 743.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 995.27 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 167.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du service SESSAD TRISOMIE 21 (970304853) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane

 de GUYANE
Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-11-14-008

Décision Tarifaire n°58 du 14/11/2016 du SESAM géré
par l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 58/ARS/DROSMS DU 14/11/2016 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (SESAM) - 970303343

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 570 121.60 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 862.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 269 180.08
	- dont CNR pour rattrapage budgétaire	3 256.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 242.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 648 285.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 570 121.60
	- dont CNR	3 256.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 164.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 843.47 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 139.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du service SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane

Jacques CARTIAUX


Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text line.



ARS

R03-2016-11-14-011

Décision Tarifaire n°61 du 14/11/2016 du SSAD géré par
l'APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 61/ ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSAD - 970304440

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 13/02/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD (970304440) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD (970304440) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 853 787.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD (970304440) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 785.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	672 343.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 646.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	860 776.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 787.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 988.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 148.97 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 182.12 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du service SSAD (970304440) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-11-14-013

Décision Tarifaire n°63 du 14/11/2016 du SESSAD TCLA
géré par l'association APADAG

DECISION TARIFAIRE N°63/ARS/ DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD TCLA - 970304861

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 19/07/2012 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TCLA (970304861) sise 7, R FRANCOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD TCLA (970304861) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2017, par l'ARS Guyane ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 553 147.87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TCLA (970304861) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 761.43
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 595.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 161.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 518.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 147.87
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 370.61
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

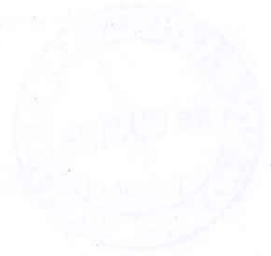
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 095.66 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 131.70 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du service SESSAD TCLA (970304861) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTHAUX



ARS

R03-2016-11-14-014

Décision Tarifaire n°65 du 14/11/2016 du SESSAD
Amarante géré par l'association APADAG

DECISION TARIFAIRE N° 64/ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" - 970304275

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sise 7, R FRANCOIS-ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 220 011.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 113.00
	- dont CNR Frais de transport	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	993 187.67
	- dont CNR	7 979.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 695.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 226 995.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 220 011.77
	- dont CNR	47 979.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 983.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 667.65 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 129.10 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du service S.E.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

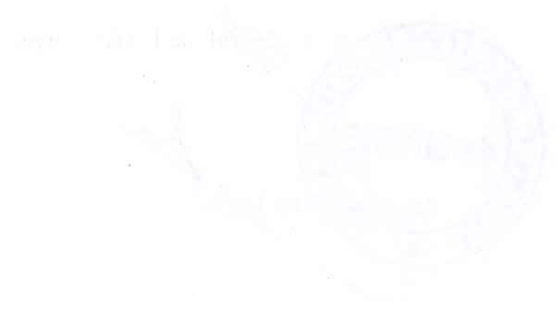
FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.



DEAL

R03-2016-11-04-006

Récépissé de déclaration n°973-2016-00037 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le raccordement des STEP de SOULA 1 et SOULA 2 -

RD973-2016-00037 Raccordement STEP SOULA 1 et 2
Commune de MACOURIA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2016-00037
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT RACCORDEMENT DES STEP SOULA 1 ET SOULA 2
Commune de Macouria**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.171-3, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 Juin 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mai 2016 présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), enregistrée sous le n° 973-2016-00038 et relative au renforcement et extension du réseau d'assainissement des eaux usées de Maillard ;

Vu les compléments reçus le 25 octobre 2016 ;

Considérant que les travaux et ouvrages projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Donne récépissé à :

**Madame la Présidente de la CACL,
Chemin la Chaumière
quartier Balata
BP 9266
97351 Matouria Cedex**

de sa déclaration relative au raccordement des STEP Soula 1 et Soula 2

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 64 télécopie : 0594 29 07 34 -
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Opérations	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ul style="list-style-type: none">Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Postes de refoulements PR 1: 59,73 kg PR2 : 51,3 kg PR3 : 42,3 kg	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Macouria où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

04 NOV. 2016

Le Chef du service Milieux Naturels
Biodiversité Sites et Paysages,

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 64 télécopie : 0594 29 07 34 -
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-11-04-005

Récépissé de déclaration n°973-2016-00038 en application
de l'article L.21-3 du code de l'environnement concernant
le renforcement et l'extension du réseau d'assainissement
des eaux usées de Maillard - Commune de MACOURIA

RD 973-2016-00038 Renforcement Extension Res Ass EU Maillard



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2016-00038
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MAILLARD
Commune de Macouria**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.171-3, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 Juin 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mai 2016 présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), enregistrée sous le n° 973-2016-00038 et relative au renforcement et extension du réseau d'assainissement des eaux usées de Maillard ;

VU les compléments reçus le 16 août et le 25 octobre 2016 ;

Considérant que les travaux et ouvrages projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Donne récépissé à :

**Madame la Présidente de la CACL,
Chemin la Chaumière
quartier Balata
BP 9266
97351 Matoury Cedex**

de sa déclaration relative au renforcement et extension du réseau d'assainissement des eaux usées de Maillard.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 64 télécopie : 0594 29 07 34 -
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>ubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Opérations</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.2.0.	<i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</i> <ul style="list-style-type: none">• Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;• Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	<i>Postes de refolements</i> <i>PR1: 111,3 kg</i> <i>PR2 : 39,3 kg</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 21 juillet 2015</i>

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Macouria où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **04 NOV. 2016**

Le Chef du service Milieux Naturels
Biodiversité Sites et Paysages,

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-11-21-016

Récépissé de déclaration n°973-2016-00087 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique RD 973-201600087 SAS AMAZONE GOLD Crique Georgeon Georgeon par la société SAS AMAZONE GOLD - Commune de ROURA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00087
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Georgeon par la société
SAS AMAZONE GOLD
Commune de Roura**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS AMAZONE GOLD », reçue le 03 novembre 2016, mis en ligne le 21 octobre 2016 sur le site dédié Alfresco, et enregistrée sous le n° 973-2016-00087 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SAS AMAZONE GOLD
21 Lotissement Elvina,
97354, Rémire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Georgeon sur la commune de Roura.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Crrique Georgeon :</i> 1er franchissement : 4m 2e franchissement : 4m 3e franchissement : 4m 4e franchissement : 4m 5e franchissement : 4m 6e franchissement : 4m Total Crrique Georgeon: 16 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crrique Georgeon :</i> 1er franchissement : 4m ² 2e franchissement : 4m ² 3e franchissement : 4m ² 4e franchissement : 4m ² 5e franchissement : 4m ² 6e franchissement : 4m ² Total Crrique Georgeon: 16 m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin octobre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

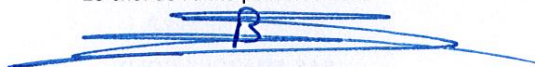
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **21 NOV. 2016**

Le chef de l'unité police de l'eau




Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Georgeon	
1	334765	472580
2	334690	472200
3	334875	471885
4	335375	472345
5	335385	471975
6	335500	471810


DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-11-17-003

Récépissé de déclaration n°973-2016-00094 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 56 franchissements de cours d'eau pour le convoyage d'une ^{RD 973-2016-00094 CCOG} pelle, d'un tracteur et de remorques pour la commune de Saül par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais - Commune de Roura, Saint-Elie, Régina et Saül



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00094
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 56 franchissements de cours d'eau pour le convoyage d'une pelle, d'un
tracteur et de remorques pour la commune de Saül
par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
Commune de Roura, Saint-Elie, Régina et Saül**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, reçue le 08 novembre 2016, et enregistrée sous le n° 973-2016-00094 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**CCOG
Service Environnement
2 rue Bruno Albert
97360 MANA**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

de sa déclaration relative à l'aménagement de 56 franchisements de cours d'eau pour le convoyage d'une pelle, d'un tracteur et de remorques pour la commune de Saül sur le territoire des communes de Roura, Saint-Elie, Régina et Saül.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Inférieur à 5 mètres pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Inférieur à 20 m ² pour chaque franchissement	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin décembre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de ROURA, SAINT-ELIE, REGINA et SAUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

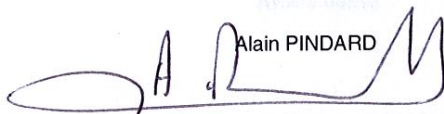
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **17 NOV. 2016**

L'adjoint au chef du service
Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Alain PINDARD



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés en :

Numéro	Cours d'eau	Commune	Coordonnées
1	Rivière Comté	Roura	52 39 25 4 15 53
2	Affluent crique Brodel	Roura	52 41 26 4 15 48
3	Affluent crique Brodel	Roura	52 41 57 4 15 17
4	Roncevaux Affluent crique Brodel	Roura	52 42 24 4 15 52
5	Domremy Affluent crique Brodel	Roura	52 45 17 4 14 52
6	La Conie Affluent crique Brodel	Roura	52 46 7 4 14 14
7	Charenton Affluent crique Brodel	Roura	52 47 43 4 12 54
8	Vichy crique Brodel	Roura	52 49 7 4 12 16
9	Mondésir Affluent crique du Péril	Saint-Elie	52 50 6 4 11 22
10	Affluent crique du Péril	Saint-Elie	52 51 11 4 10 53
11	Rubis Affluent crique Rubis	Saint-Elie	52 53 47 4 9 4
12	Affluent crique Rubis	Saint-Elie	52 54 27 4 8 26
13	Irene Affluent crique Guillaume	Régina	52 54 38 4 7 44
14	Affluent crique Yolande	Saint-Elie	52 55 35 4 6 0
15	Affluent crique Yolande	Saint-Elie	52 56 8 4 6 8
16	Yolande Affluent crique frères Anicet	Saint-Elie	52 57 0 4 5 7
17	Affluent crique frères Anicet	Saint-Elie	52 57 5 4 4 2
18	Village X Affluent crique frères Anicet	Saint-Elie	52 57 11 4 4 18
19	Affluent crique frères Anicet	Saint-Elie	52 57 15 4 3 59
20	Affluent crique frères Anicet	Saint-Elie	52 57 17 4 3 5
21	Affluent crique frères Anicet	Saint-Elie	52 57 2 4 3 12

22	Le Rallye Affluent crique frères Anicet	Saint-Elie	52 57 13	4 2 53
23	Affluent crique Gonzalès	Régina	52 57 32	4 1 47
24	Affluent crique Gonzalès	Régina	52 57 32	4 1 15
25	Affluent crique Gonzalès	Régina	52 57 43	4 0 49
26	Venise Affluent crique Gonzalès	Régina	52 58 20	4 0 4
27	Affluent crique Gonzalès	Régina	52 58 21	3 59 27
28	Affluent crique Gonzalès	Régina	52 58 7	3 58 29
29	Affluent crique Grand Karapana	Régina	52 59 49	3 56 2
30	Affluent crique Grand Karapana	Régina	52 59 50	3 56 47
31	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 0 5	3 56 1
32	Crique Petit Karapana	Régina	53 1 0	3 55 42
33	Crique Petit Karapana	Régina	53 1 12	3 55 28
34	Cochon brûlé Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 3 20	3 53 21
35	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 4 11	3 52 55
36	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 5 13	3 52 16
37	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 5 23	3 51 51
38	Bagdad Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 5 8	3 50 47
39	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 5 56	3 50 40
40	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 7 17	3 50 35
41	Equarisseurs Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 8 51	3 50 8
42	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 9 23	3 50 3
43	Affluent crique Grand Karapana	Régina	53 9 55	3 49 52
44	Bamboula Crique Grand Karapana	Régina	53 10 59	3 49 30
45	Affluent crique Arataï	Régina	53 11 8	3 47 49

46	Affluent crique Arataï	Régina	53 11 6	3 47 31
47	Carbet la Nuit crique Arataï	Régina	53 11 8	3 47 3
48	Agami Affluent crique St Eloi	Saül	53 13 18	3 45 51
49	Affluent crique St Eloi	Saül	53 13 20	3 45 47
50	Affluent crique St Eloi	Saül	53 13 35	3 45 4
51	Saint Eloi Crique St Eloi	Saül	53 14 8	3 44 31
52	Affluent Crique St Eloi	Saül	53 14 7	3 43 53
53	Affluent crique Cochon ou crique à l'Est	Saül	53 13 32	3 41 8
54	Affluent crique Cochon ou crique à l'Est	Saül	53 13 28	3 40 38
55	Affluent crique Cochon ou crique à l'Est	Saül	53 13 13	3 40 0
56	Eau Claire Crique Cochon ou crique à l'Est	Saül	53 13 7	3 39 33

SGAR

R03-2016-11-18-005

Le préfet-arrêté CCIG-augmentation bureau-dec 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Portant augmentation du nombre de membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment son article R. 711-13 ;

VU la demande de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane d'augmenter le nombre de membres du bureau présentée le 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRETE :

Article 1

La chambre de commerce et d'industrie est autorisée à augmenter le nombre de membres de son bureau dans la limite de trois membres.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Cayenne, le 18 novembre 2016,

Le préfet

Martin JAEGER